

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8494 du 16 mai 2012

A.204.575/XI-18.892

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. DAYEZ, avocat,  
rue Eugène Smits 28-30  
1030 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par XXXXX, de nationalité alléguée XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.725 (affaire 86.530/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mars 2012 et notifiée le lendemain;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, de nationalité alléguée XXXXX, arrivé en Belgique en 2000 et marié en décembre 2008 avec une ressortissante belge, s'était vu délivrer le 29 juin 2009 une «carte F», qui lui a cependant été retirée par décision du 21 avril 2010; que le requérant a ensuite introduit le 20 mai 2010 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a fait l'objet le 4 octobre 2011 d'une décision d'irrecevabilité, pour le motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie d'un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale; que cette décision d'irrecevabilité, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours rejeté par l'arrêt n° 77.725 du 22 mars 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée dans le recours en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à l'appui de ce recours le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil); qu'il fait grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir observé que «la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un tel titre de séjour [une copie de sa carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union] n'est pas un document d'identité», alors que dans sa requête introductive d'instance, il n'a déclaré à aucun moment que cette carte F ne constitue pas un «document d'identité»; que le requérant fait valoir au contraire qu'il a considéré que la carte F constituait un document permettant d'établir avec certitude son identité;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de «la violation de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la contradiction dans les motifs»; que le requérant soutient que le juge administratif, en rappelant que le passeport est considéré comme un «document d'identité requis accepté», ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen et

sans se contredire, considérer que la carte F produite par le requérant en annexe à sa demande d'autorisation de séjour ne constituait pas un document établissant avec certitude son identité; qu'il estime encore que dès lors que sa carte F lui avait nécessairement été délivrée sur présentation de son passeport, en vertu de l'article 10 de la directive 2004/38/CE précitée, le juge administratif ne pouvait, sans violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sans se contredire, considérer que le requérant ne réunissait pas la condition de disposer d'un document d'identité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que comme le rappelle à juste titre l'arrêt attaqué en son point 3.1.2, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le requérant n'avait annexé à sa demande d'autorisation de séjour du 20 mai 2010 fondée sur l'article 9bis précité ni une copie d'un passeport national, ni celle d'une carte d'identité; qu'il s'ensuit que le juge administratif a pu légalement estimer que la partie adverse avait valablement décidé que les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'étaient pas remplies, au motif qu'aucun des documents requis n'était annexé à cette demande; qu'il s'agit là du motif déterminant de l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner la critique du requérant portant sur l'appréciation portée par ailleurs par le juge administratif sur la carte F qui avait été délivrée dans le passé au requérant; que le Conseil d'Etat n'est au surplus pas compétent, comme juge de cassation, pour contrôler l'appréciation en fait du juge administratif quand il estime que la copie de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas un «document d'identité» au sens de l'article 9bis précité;

Considérant enfin que l'argument du requérant selon lequel son dossier administratif contenait une copie d'un passeport XXXXX établi à son nom ainsi que de sa carte d'identité nationale était déjà invoqué dans sa requête en annulation devant le Conseil du contentieux, et a bien été examiné par le Conseil, fût-ce pour le rejeter; qu'en tout état de cause, la légalité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'autorité appelée à statuer sur cette demande de ne pas avoir pris en

compte, en vue d'établir l'identité du requérant, des éléments antérieurement produits dans le cadre d'autres demandes; que les moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil); que le requérant, à propos du deuxième acte attaqué, fait grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir écarté toute violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que le dossier administratif contient au contraire de nombreux documents qui permettent d'établir la réalité des allégations du requérant selon lesquelles son éloignement constituerait une ingérence non justifiée dans le droit au respect de sa vie privée;

Considérant que l'ingérence que l'ordre de quitter le territoire concerné constitue dans la vie privée et familiale du requérant est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique; qu'en prenant cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a fait que constater que le requérant était en situation de séjour illégal, situation à laquelle il convenait de mettre fin; qu'un ordre de quitter le territoire ne peut, en effet, constituer la violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale, un tel ordre n'étant qu'une mesure de police et non la réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect de la Convention visée au moyen; qu'en tant qu'il invoque une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT